

36

PROSPECTUS

DE L'ÉTABLISSEMENT

D'UNE CAISSE DU COMMERCE

A TURIN.

DANS le moment où la paix générale ouvre au Commerce de toutes les Nations, la plus heureuse perspective, et lui donne les moyens de réparer les pertes et les malheurs, suites inévitables d'une longue guerre; ce bienfait ne peut avoir des effets aussi prompts sur le Commerce de Turin, par la rareté du numéraire qui se fait vivement sentir dans cette Ville et dans toutes celles du Piémont. Deux mesures très-sages prises par le Gouvernement, l'une de retirer une partie de la monnaie de billon, l'autre de tarifier le crosin à sa juste valeur, ont encore augmenté cette rareté du numéraire; et c'est sur-tout à l'époque de l'achat et de la filature des cocons que le manque de capitaux deviendra plus préjudiciable aux Négocians et aux cultivateurs de cette belle branche d'industrie, qui fait la principale richesse du pays.

L'Administration Générale a bien manifesté le désir de procurer quelques secours au commerce des organsins, quelques avances aux Négocians qui se livrent à ce genre d'industrie; mais quelque soit l'ordre établi dans ses finances, les dépenses auxquelles elle est obligée de pourvoir, bornent les sommes dont elle peut disposer. Il faut donc trouver quelque moyen plus grand, plus efficace,

PROSPECTUS
L. EINAUDI
BIBLIOTECA

pour tirer le Commerce de Turin de l'état de langueur où il est tombé depuis quelques années.

Il en est un, adopté par presque toutes les grandes Villes de Commerce, et partout suivi du plus grand succès : c'est l'établissement d'une Banque publique, adaptée à la force et à la consistance de la Ville et à ses besoins.

Il existe, à Paris, une *Banque de France*, une *Caisse de Commerce* et un *Comptoir Commercial*. Ces trois établissemens, semblables dans leur objet et différens dans leurs procédés, rivalisent sans se combattre, et prospèrent sans se nuire.

Le premier, vaste dans ses moyens, indépendant du Gouvernement, mais lié avec lui dans plusieurs de ses opérations, est parfaitement adapté à une grande Ville, capitale d'un État immense.

Le second, plus resserré, pose cependant à peu près sur les mêmes bases, c'est en quelque sorte la Banque des Commerçans.

Enfin, le Comptoir commercial, qu'on pourrait appeller la Banque des Marchands, moins vaste dans ses spéculations, est plus utile à un plus grand nombre de Marchands du second ordre.

C'est après un long et mûr examen des statuts de ces trois établissemens, c'est en prenant dans les trois ce qui paraissait convenir le mieux à la Ville de Turin, qu'ont été rédigés les statuts de la *Caisse du Commerce de Turin*; institution qui présente plus de simplicité et plus de sûreté encore qu'aucun de ses trois modèles.

Le fonds de cette *Caisse* est fixé, pour le moment, à trois millions, sauf à l'augmenter par la suite. Il est divisé en deux-mille actions de 1,500 francs chacune, revenant à 1,250 livres de Piémont.

Chaque Actionnaire payera, pour son action, 1.^o 500 fr. en espèces d'or ou d'argent, valeur du tarif, et 2.^o des 1,000 francs restans, en un billet signé de lui. Pour sûreté

de ce billet, il hypothéquera, jusqu'à dûe concurrence, un bien appartenant à lui ou à un de ses amis.

L'argent sera déposé dans une caisse, et les billets dans une autre. A mesure que la Caisse délivrera des actions, elle émettra des *billets* au porteur et à vue, jusqu'à concurrence des deux tiers des actions délivrées.

Ainsi, si, dans le principe, le Public ne prend que deux-cents actions, faisant 500,000 fr., la Caisse émettra pour 200,000 francs de billets de caisse, et aura, pour en répondre, 1.^o 100,000 francs en espèces, 2.^o 200,000 francs en billets d'Actionnaires, hypothéqués sur des biens-fonds. Chaque billet de caisse de 1,000 francs aura donc 1,500 francs pour sûreté de son paiement.

L'avantage du Public et de tous les habitans de Turin sera donc d'avoir, dans ces billets de caisse, une augmentation de numéraire, et un numéraire commode, portatif, facile à conserver, à mettre à l'abri des vols, et que l'on peut à tout moment, dès qu'on le désire, réaliser en argent, sans autre embarras, que de le porter ou de l'envoyer à la Caisse.

Un second avantage, pour tous les habitans, est d'éviter les frais et les risques du transport du numéraire, frais qui sont très-considérables.

L'avantage pour les Actionnaires, outre celui ci-dessus, qui leur est commun avec tous les habitans, consiste à placer, de la manière la plus solide, leurs fonds à 18 pour $\frac{2}{100}$. En effet, la Caisse sur chaque 1,500 francs, provenant des actions, émet un billet de caisse de 1,000 francs; elle emploie ces billets à escompter, à 9 pour $\frac{2}{100}$, des effets de Commerce, signés de deux Négocians reconnus solvables. Cet escompte est au profit des Actionnaires; comme l'Actionnaire n'a donné que 500 francs, avec lesquels on escompte pour 1,000 francs, à 9 pour $\frac{2}{100}$; il est clair que ces 500 francs sont placés à 18 pour $\frac{2}{100}$, moins cependant les frais d'administration.

Enfin , les Actionnaires Négocians y trouveront un troisième avantage pour eux , bien important : celui de faire escompter leurs effets à 9 pour $\frac{1}{100}$, et de faire ensuite valoir leurs fonds dans leur commerce. Cet avantage est commun à tous les Négocians ; mais il est de leur intérêt de prendre des actions , attendu que le papier des Actionnaires , présentant pour la Caisse plus de solidité , sera naturellement escompté , de préférence.

Une observation essentielle , et qui démontre l'avantage de prendre des actions , c'est que , dans le fait , elles ne coûtent absolument rien ; c'est qu'il n'y a pas même une avance à faire ; c'est qu'à l'instant où l'Actionnaire dépose ses 500 francs , il a 1,000 francs de billets de caisse , que l'on fait valoir à son profit.

Cette Caisse est absolument indépendante du Gouvernement ; c'est une institution purement commerciale , et qui n'aura jamais aucuns rapports avec l'Administration. L'avantage est tout entier pour les habitans et pour les Commerçans. Cependant , quoique le Gouvernement n'y ait aucun intérêt , autre que celui du bonheur public , l'Administrateur Général a bien voulu lui procurer toutes les facilités , tous les encouragemens qu'il lui a demandés. Il a promis que les billets de caisse seraient reçus comme argent comptant dans toutes les Caisses publiques ; il a consenti à ce que les fonds qui se trouvent dans la Caisse des cautionnemens des Receveurs généraux , fussent convertis en billets de la Caisse du Commerce ; il a , enfin , promis d'assigner un local vaste et commode. Ainsi , c'est le Gouvernement qui , sans intérêt , à cet établissement , sans possibilité d'y trouver , pour le fisc , aucun avantage , donnera l'exemple de la confiance dans les billets de caisse , les recevra pour comptant , en conservera le plus possible , et se prêterait même à les échanger en argent , si la Caisse du Commerce avait jamais besoin de ce secours , et si son heureuse combinaison ne lui faisait pas trouver

en elle-même tous les moyens désirables de soutenir son crédit ; l'Administrateur Général a consenti aussi à ce que la première émission de billets de caisse, qui sera faite par les premiers Actionnaires signataires des statuts, soit exempte de timbre.

Les avantages inappréciables de cette *Caisse de Commerce* seraient susceptibles de beaucoup d'autres développemens, les détails dans lesquels on vient d'entrer, suffiront aux bons esprits, aux Citoyens sages et intelligens.

Il est pourtant d'autres considérations qui doivent frapper les habitans de Turin. Cette belle Ville ne joue pas dans le Commerce le rôle qui lui appartient ; il est tems de lui faire prendre son rang ; il est tems que l'Europe la compte au nombre de grandes places de Commerce. L'établissement de la Caisse amenera celui d'une Bourse, celui d'un Tribunal de Commerce, et les premiers Actionnaires, les Fondateurs de cet utile établissement, auront attaché leurs noms à la base de la prospérité et de la grandeur de la ville de Turin.

Tel est le plan de la Caisse du Commerce que l'on propose d'établir à Turin. Telles sont ses principales bases : il reste à en développer les dispositions accessoires et réglementaires.

D'abord l'établissement forme un corps moral, seul responsable de ses opérations, chaque Actionnaire n'expose, si toute fois l'on peut se servir de cette expression, que le prix de ses actions ; il n'est que simple commanditaire.

Le nombre des Actionnaires peut s'élever à plusieurs centaines, puisqu'il y a en tout deux mille Actions ; il seroit impossible de réunir tous les intéressés, il a donc fallu se borner à composer l'Assemblée générale de cinquante personnes, qui auront pris le plus grand nombre

d'actions, ou qui seront porteurs de la procuration du plus grand nombre d'Actionnaires.

Dans cette disposition, comme dans toutes les autres, on a suivi, autant que la différence des localités et des circonstances le permettait, les réglemens de la Banque de France.

A Paris, sur trente mille actions, l'Assemblée générale est de deux-cents membres, qui élisent quinze Régens et trois Censeurs, composant le Conseil général qui se divise en comités et nomme un comité central de trois Régens. A Turin, sur trois mille actions, l'Assemblée générale se compose de cinquante Actionnaires qui élisent douze Administrateurs, lesquels forment le Conseil général et choisissent cinq Directeurs. Les Censeurs ont paru inutiles ici. Au surplus, à Turin, comme à Paris, les Administrateurs se renouvellent tous les ans par tiers, les Directeurs se renouvellent tous les mois par cinquième.

L'Assemblée générale se réunira à Turin, comme à Paris, le 25 vendémiaire de chaque année. Là les Administrateurs rendront compte des opérations, établiront le bénéfice et fixeront le dividende, qui sera aussitôt payé à chaque Actionnaire.

Banquiers, Négocians, Marchands de toutes les classes, c'est pour vous principalement qu'est instituée la CAISSE DU COMMERCE, c'est vous qui y trouverez le moyen de doubler vos capitaux et d'agrandir vos spéculations. Sans dépense, sans avance de fonds, sans responsabilité solidaire, il ne s'agit que d'un placement à 9 pour $\frac{1}{2}$, qui se trouve doublé à l'instant et en rapporte 18. De plus, le Marchand qui fera escompter un effet de 3,000 fr. à la Caisse, ne payera que 9 pour $\frac{1}{2}$, gagnera 18 et aura les 3,000 fr. à faire valoir dans son Commerce.

A tant d'avantages personnels se joignent ceux de la

7

prospérité et de l'honneur de la patrie: ces sentimens, toujours puissans sur les cœurs des habitans de Turin, acheveront de déterminer le plus prompt établissement de la Caisse du Commerce.

STATUTS FONDAMENTAUX

D E

LA CAISSE DU COMMERCE

A TURIN.

LES soussignés, considérant que les suites de la guerre et les événemens politiques ont réduit le commerce de Turin à un état de stagnation vraiment funeste à toutes les classes d'habitans de cette ville, et que la rareté du numéraire et le taux élevé de l'intérêt de l'argent, sont de nouveaux obstacles qui s'opposent aux spéculations commerciales;

Désirant concourir à rendre au commerce de Turin toute son ancienne splendeur, en adoptant des moyens déjà éprouvés et couronnés par le succès à Paris et dans plusieurs autres villes les plus commerçantes, ont résolu et arrêté les articles suivans, comme statuts fondamentaux de la *Caisse du commerce*.

A R T. I.^{er}

Il sera établi à Turin, une Caisse publique, sous la dénomination de *Caisse du Commerce*; les fonds en seront faits par actions.

A R T. II.

Les opérations de la *Caisse du Commerce* s'ouvriront au 15 floréal prochain, l'établissement ne se dissoudra que par

le vœu des Actionnaires réunissant plus des trois quarts, en somme, du fonds capital.

ART. III.

L'établissement formera un corps moral, seul responsable des engagements de la Caisse ; chaque Actionnaire en particulier ne sera que simple bailleur de fonds.

ART. IV.

Le fonds capital de la Caisse du Commerce de Turin, sera de *trois millions* de francs, argent effectif de France.

ART. V.

Chaque action sera de quinze-cent francs, payable comme il suit : 500 fr. en argent effectif, et 1,000 fr. en un billet souscrit par l'Actionnaire, payable à vue, à l'ordre de la Caisse.

ART. VI.

Chaque Actionnaire devra en outre hypothéquer, au paiement de son billet de 1,000 fr., un bien-fonds appartenant à lui, ou à un citoyen qui se rendrait sa caution, jusqu'à dûe concurrence, sur lequel la Caisse du commerce fera faire au bureau des hypothèques toutes les inscriptions et oppositions nécessaires.

ART. VII.

Il sera libre à l'Actionnaire de verser la totalité de son action en numéraire, alors il ne sera point tenu à donner hypothèque et l'intérêt des 1,000 fr. qu'il avoit la faculté de verser en billet, lui sera payé, à raison de 6 pour cent par an.

ART. VIII.

Les opérations de la Caisse consisteront :

- 1.° A escompter des lettres de change et billets à ordre, revêtus de deux signatures, au moins, de négocians ayant une réputation notoire de solvabilité.
- 2.° A ouvrir des comptes courans avec des particuliers.

3.° A émettre des billets de Caisse, payables au porteur à vue, en numéraire effectif.

ART. IX.

Le taux de l'escompte sera pour le restant de l'an 10 de trois quart pour cent par mois; il sera réglé tous les ans par les Administrateurs.

La Banque s'interdit toute espèce de spéculation, autres que celles ci-dessus et celles sur les matières d'or et d'argent.

Elles n'escompte jamais du papier à plus de 60 jours de date.

ART. X.

Il ne sera jamais émis des billets que jusqu'à concurrence du montant des deux tiers de chaque action de 1,500 fr., de manière que s'il ne se distribuait dans le principe, que pour six-cent mille francs d'actions, il ne serait émis que pour quatre-cent mille francs de billets; et lors que les trois millions d'actions seront réalisés, il ne sera émis que pour deux millions de billets.

ART. XI.

Les billets de caisse auront donc pour garantie, 1.° le tiers des actions payé en numéraire; formant la moitié de la somme des billets émis; 2.° les deux autres tiers de l'action payés en billets hypothéqués sur des biens fonds.

Ainsi chaque billet de mille fr. a, pour sûreté de son payement, quinze-cent fr., savoir: 500 fr. écus existans dans la Caisse et 1,000 fr. hypothéqués sur des biens.

ART. XII.

Les billets souscrits par les Actionnaires et les certificats d'inscriptions aux hypothèques, seront serrés dans une Caisse particulière.

ART. XIII.

L'universalité des Actionnaires de la Caisse du com-

merce est représentée par cinquante d'entre eux: ils constituent l'Assemblée générale.

A R T. X I V.

Les cinquante membres de l'Assemblée générale sont ceux qui, d'après les livres de la Caisse, seront constatés être, depuis trois mois révolus, les plus forts propriétaires d'actions, ou qui seront fondés de procuration du plus grand nombre d'Actionnaires.

En cas de parité dans le nombre des actions, la préférence appartient aux anciens Actionnaires dans l'ordre des souscriptions.

A R T. X V.

Pour avoir voix délibérative, il faut réunir au moins trois actions.

Chaque votant a autant de voix qu'il réunit de masses de trois actions, toutes fois jusqu'à concurrence de quatre voix au plus.

A R T. X V I.

La Caisse du Commerce est administrée par douze Administrateurs choisis, par l'Assemblée générale, parmi les Actionnaires.

Les Administrateurs doivent, en entrant en fonctions, justifier qu'ils sont propriétaires au moins de vingt-cinq actions de la Caisse, ou qu'ils sont fondés de la procuration d'Actionnaires, réunissant entre eux au moins vingt-cinq actions.

A R T. X V I I.

Les Administrateurs seront renouvelés tous les ans par tiers et pourront être réélus.

Les quatre sortans en l'an 11 et les quatre sortans en l'an 12, seront désignés par le sort. La sortie aura lieu ensuite par rang d'ancienneté.

ART. XVIII.

Les douze Administrateurs seront, pour cette fois, nommés au scrutin à la majorité absolue, dans une assemblée des Actionnaires, qui auront les premiers souscrit les présents statuts.

ART. XIX.

S'il arrive plus de deux mois avant l'époque ordinaire d'une Assemblée générale que, par des retraits ou décès, le nombre des administrateurs se trouve au-dessous de neuf, il sera pourvu au complément dans une Assemblée générale tenue extraordinairement.

Les nouvelles nominations se feront dans l'ordre des retraits ou décès, et chacun des élus en remplacement, ne sera en activité que pendant le tems qui restera à courir à son prédécesseur.

ART. XX.

L'Assemblée générale se réunit de droit le 25 vendémiaire de chaque année.

Elle entend, ce jour là, le compte résumé des opérations de l'année précédente et elle procède, par voie de scrutin, aux nominations.

L'Assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par une délibération des Administrateurs.

ART. XXI.

Le Conseil général des douze Administrateurs, élit cinq Directeurs pour composer le Comité central, chargé de la Direction de toutes les opérations de la Caisse.

Les cinq Directeurs sont renouvelés, par cinquième, tous les mois; les quatre premiers sortans seront désignés par le sort; la sortie se fera ensuite par ordre d'ancienneté. Le plus ancien des Directeurs sera Président; pour la première fois, il sera élu par les Administrateurs.

ART. XXII.

Les actions de la Banque sont représentées par un inscription nominative sur un registre double tenu à cet effet.

Chaque Actionnaire est, de droit, membre de l'établissement, pour le seul fait de la réalisation du prix de son action.

ART. XXIII.

Le transfert des actions s'opérera comme il suit :

Celui qui achètera l'action, fournira à la Caisse son billet de 1,000 fr. avec l'hypothèque nécessaire et retirera le billet du vendeur à qui il le remettra, en lui donnant les 500 fr. en argent que celui-ci a versés.

ART. XXIV.

Aucun transfert ne pourra être effectué qu'avec le consentement des Directeurs et après qu'ils auront discuté la situation du vendeur vis-à-vis de la Caisse pour les effets qu'il pourroit avoir escomptés.

ART. XXV.

Le dividende des actions se règle, tous les six mois, par le Conseil d'administration. Après la fixation, le dividende est payé à vue.

ART. XXVI.

Les fonctions des Administrateurs sont purement gratuites, sauf des droits de présence.

ART. XXVII.

Le Conseil d'administration détermine et nomme ses employés.

Il règle provisoirement les dépenses et les droits de présence.

Cet état est soumis à l'approbation générale.

ART. XXVIII.

Le Conseil est chargé d'organiser l'administration de la Caisse et de faire tous les réglemens nécessaires. Les

règlemens seront exécutés jusqu'à ce qu'ils aient été soumis à l'Assemblée générale.

A R T. X X I X.

Les actes judiciaires et extrajudiciaires , concernant l'établissement , soit activement , soit passivement , seront faits et exercés au nom générale des intéressés , dans la Caisse , à la poursuite et diligence des Administrateurs.

A R T. X X X.

Les Actionnaires payeront leurs actions, à l'instant même, où ils les prendront.

A R T. X X X I.

Le dividende ne courra qu'à compter du trimestre dans lequel l'action aura été délivrée.

Fait et arrêté à Turin , en assemblée générale, le
germinal an 10.

Les Citoyens qui désireront prendre des actions, signer les présens Statuts et former la première Assemblée générale , pourront souscrire pour le nombre d'actions qu'ils voudront prendre , chez les Citoyens NIGRA , NÉGRI , BARBAROUX et RICHELMI, Banquiers et Négocians.

ms. 247546



ESTABLISHMENT

1871
